



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire  
n° A5948 du 21 décembre 2017  
portant mise à jour du classement des activités de l'atelier de  
travail et de traitement de métaux, situé 1 rue Théophile Bossard  
à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE  
et exploité par les Ets BOSSARD ET CIE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

**VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

**VU** les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013, n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 922 en date du 24 février 1981, autorisant la société BOSSARD & Cie à exploiter un atelier de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune de NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4158 en date du 20 février 2004 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5057 du 18 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités de la Société BOSSARD, exercées sur ledit site ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du 28 octobre 2013, par lequel l'exploitant a transmis les éléments nécessaires quant à son positionnement au titre de la rubrique principale 3260 de la nomenclature, s'appliquant à son site ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2017, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par les Ets BOSSARD et CIE situées 1 rue Théophile Bossard à NOIRTERRE, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des Ets BOSSARD et Cie, est la rubrique 3260 et que le document BREF associé est constitué par le BREF STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques) ;

**CONSIDÉRANT** que la parution des conclusions sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) déclenchera la procédure de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement où un dossier de réexamen dans les 12 mois suivant la publication de ces conclusions sur les MTD devra être remis par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

*L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4158 du 20 février 2004 est modifié comme suit :*

Les établissements BOSSARD et CIE, dont le siège social est situé 1 rue Théophile Bossard à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE, sont autorisés à poursuivre à cette même adresse l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques et de traitement de surfaces, comprenant les installations classées suivantes :

n° rubrique	désignation de la rubrique	volume des activités déclarées	classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	33 m <sup>3</sup>	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage,	33 m <sup>3</sup>	A

	conversion (dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.		
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	1,5 t	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	120 kW	NC

*A (Autorisation) -D (Déclaration)- NC (Non Classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n° 4158 du 20 février 2004 modifié, restent inchangées.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est rendu applicable suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatif aux installations existantes.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRESSUIRE et en mairie annexe de NOIRTERRE et de BRESSUIRE, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Bressuire, le maire de BRESSUIRE, le maire délégué de NOIRTERRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux Ets BOSSARD et CIE.

Niort, le 21 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ